

«EMP\_DEN\_EMP»

«NRRUE»

«EMP\_PAYS»

## **AVIS AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC**

Le Centre commun de la sécurité sociale tient à donner des précisions quant à la déclaration et au caractère cotisable de la prime unique de 1% du traitement barémique payable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, comme prévu par la loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique.

En ce qui concerne les cotisations à percevoir pour les différents risques, la prime unique est à assimiler à l'allocation de fin d'année, sauf pour le risque pension dont la perception des cotisations n'incombe de toute façon pas au Centre commun. Un traitement différent est à prévoir pour les fonctionnaires du régime spécial transitoire, entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (anciens fonctionnaires) et ceux du régime spécial, entrés en service après le 31 décembre 1998 (nouveaux fonctionnaires). Le tableau suivant fait ressortir les risques pour lesquels la prime susvisée est cotisable en fonction du statut des agents publics.

Risque	Fonctionnaire du régime spécial transitoire (ancien fonctionnaire)	Fonctionnaire du régime spécial (nouveau fonctionnaire)	Employé
Maladie (soins)	Oui	Oui	Oui
Dépendance	Oui	Oui	Oui
Pension	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui
Accident	Non	Oui	Oui
Allocations familiales	Non	Oui	Oui

La prime unique constitue un élément de salaire ou de traitement du mois d'avril 2017. Sa déclaration est donc à effectuer pendant le mois de mai 2017 et les cotisations afférentes seront facturées par le CCSS au mois de juin 2017. Pour les agents ayant quitté entretemps le service de l'employeur public, la prime est à déclarer pour le dernier mois de l'affiliation active.

La prime unique est à déclarer à l'instar de l'allocation de fin d'année (13<sup>e</sup> mois) :

- sous la rubrique « gratifications et autres avantages » pour les employés publics et les fonctionnaires du régime spécial
- sous la rubrique « indemnité non pensionnable » pour les fonctionnaires du régime spécial transitoire

Luxembourg, le 26 avril 2017

<sup>1</sup> Le CCSS n'est pas compétent pour le calcul des cotisations pension pour les fonctionnaires du régime spécial ou spécial transitoire.